L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.
SAMEDI MATIN, 8 MAI.

FEUILLETON.

LA CAPE ET L'EPÉE.

PAR AMÉDÉE ACHARD.

SECONDE PARTIE.

LA TOISON D'OR.

XLVI (Suite).

—Voyez, fit elle gaiement, rien dans les mains, rien dans les poches, ni lettre, ni poulet, une bourse seulement pour solder les objets de toilette dont ma maîtresse a besoin..... Si Mlle de Montluçon est un peu coquette, il ne faut pas lui en vouloir..., elle est jeune et n'est point encore dans les ordres.

Trois minutes après la porte s'était ouverte et elle trottait dans la campagne sans regarder derrière elle. Un voiturin, à qui elle s'adressa dans le village qu'elle trouva sur sa route, attela un vigoureux cheval à une carriole, et on partit.

—Un louis si vous allez vite, trois louis si vous allez très vite! lui dit-elle au moment où l'homme prenait son fouet.

—Vous aliez voir! dit le villageois, rien que pour l'amour de vos jolis yeux, j'irai ventre à terre.

Il ne mentait pas, le cheval ont des ailes; mais si rapide que fut sa course, il semblait à Orphise qu'on n'arriverait jamais.

Quand Mlle de Montluçon arriva devant le Graud-Châtelet, la cour était en séance; une grande foule remplissait la salle d'audience, étonnée qu'un jeune homme de si bonne mine fût accusé de crimes si bas. L'espionnage, la délation avec un regard si fier, ce n'était pas possible. Cependant l'avocat du roi avait requis l'application de la peine capitale, lorsqu'un tumulte se fit au fond de la salle et tout à coup on vit apparaître au milieu des rangs du menu peuple qui s'ouvraient une femme d'une éclatante beauté qui, pâle et le front rayonnant, la tête haute, alla se placer auprès de Montestruc.

—Orphise! s'écria Hugues.

—Oui, cette Orphise que vous aimez et qui vous aime! dit elle hardiment.

Alors se tournant vers les juges qui la regardaient, éblouis en quelque sorte par sa jeunesse, l'éclat de sa beauté, la touchante audace de sa démarche:

—Je suis Mlle de Montluçon, duchesse d'Avranches, et je viens déclarer au nom de la vérité, devant la justice, que si le gentilhomme que voilà est entré dans les cellules de l'abbaye de Chelles, c'est qu'il y venait pour moi qui l'y avais appelé. Et cet aveu, je le fais sans crainte, hautement et sans rougir devant Dieu qui m'entend, parce que dans la part de la liberté de mon cœur l'avais fait de Hugues de Montestruc que voilà mon fiancé!

Tirant alors de son doigt un anneau qu'elle passa à celui du prisonnier:

—Devant tous ici je vous donne ma main et vous engage ma foi, reprit-elle. Je ne sais de quel crime on vous accuse, mais je me porte caution pour vous et mon honneur répond du vôtre. Donc, acquitté ou condamné, mais toujours innocent, ma main est à vous, prenez la!

A cette fière déclaration un grand mouvement se fit dans l'assemblée; le peuple ému battait des mains; les dames de la cour, qui avaient voulu se donner le régal d'un spectacle, s'étaient levées, entraînées par la nouveauté de cette action, entouraient Mlle de Montluçon; les plus jeunes l'embrassaient. Les juges eux-mêmes embarrassés, se consultaient. Des gentilshommes vinrent serrer la main de Montestruc, s'associant par cette marque flatteuse d'estime au témoignage si contrageusement porté par l'héroïne de cette scène inattendue.

Une condamnation dans de telles circonstances était impossible. L'avocat du roi déclara lui même qu'il fallait, en présence d'un fait si considérable, surseoir au jugement et en référer à Sa Majesté, qui ordonnerait un supplément d'enquête ou prononcerait sur le fonds même de l'accusation.

Un tumulte joyeux accueillit cette déclaration; et Mlle de Montluçon fut ramenée comme en triomphe à son hôtel, tandis qu'une troupe de gentilshommes faisait escorte à Montestruc reconduit dans sa prison.

On n'a pas oublié que Coquelicot et l'Anguillet avaient pris le chemin de la rue des Canettes pour déposer entre les mains de l'hôtesse du *Rat qui vit* un papier sur lequel le nom de Pimprenelle était étiqueté.

Ce *Rat qui vit* était un cabaret borgne dont la devanture ornée de rideaux rouges rendus bruns par l'âge et la fatigue avaient sans doute une enseigne représentant un rat à la tête hérissée occupé à filer le fil d'une quenouille. Ce fin semblait rapporter gros à la maîtresse du logis, si l'on en jugeait par la mine de la dame qui était grasse, rebondie, haute en couleur et de belle apparence.

—Pimprenelle! je sais ce que c'est! fit-elle en souriant. Il aura le papier.

—Veuillez lui dire, madame, que nous reviendrons demain au petit jour.

—Venez plutôt sur le coup de midi. C'est l'heure où mon pensionnaire s'éveille. En ce moment il est en affaire par la ville.

—A peine midi, répliqua Coquelicot.

Cette heure tardive lui donna une haute opinion des affaires auxquelles Pimprenelle se livrait. Elles devaient amener l'oubli.

Le lendemain, au premier coup de midi, Coquelicot et l'Anguillet poussaient la porte du *Rat qui vit*.

—Veuillez me suivre, messieurs, leur dit l'hôtesse de la jour fleurie qu'ayant un double menton, Pimprenelle n'a invitée à ne point vous faire attendre.

Elle passa devant eux et pénétrant au fond d'une arrière salle, nonta un escalier de bois dont les marches chancelaient et craquaient sous son poids; arrivée au sommet, elle introduisit les deux amis dans une pièce assez propre où Pimprenelle, les yeux encore chargés de sommeil, achevait de s'étirer. L'hôtesse poussa un volet, et un rayon de soleil tomba sur le lit de compagnon.

Il passa à trois ou quatre reprises la main sur ses paupières alourdies, allongea les bras, et ouvrit en qu formidable bâillement une mâchoire qui semblait avide d'engloutir quelque chose.

—Je vois ce que c'est, dit l'hôtesse qui contemplait Pimprenelle avec des yeux complaisants.

Elle emplit un verre de belle taille d'un petit vin blanc qui tirait au soleil et le lui présenta. Les bâillements se fondirent en un sourire et Pimprenelle avala d'un trait le contenu du verre. Alors faisant claquer sa langue contre son palais:

—Voilà qui est fait! dit-il.

Se tournant alors vers les deux visiteurs qui se tenaient debout auprès du lit:

—Qu'y a-t-il pour votre service, messieurs? je suis tout oreille.

—D'abord me reconnaissez vous? dit Coquelicot.

Pimprenelle considéra un instant son interlocuteur.

—Ventremahon! s'écria-t-il alors, comment pourrais je avoir oublié un homme qui a donné un coup d'épée de vie à un misérable qui s'attendait à recevoir un bon coup de poignard! Touchez là, s'il vous plaît!

Il allongea son bras maigre et donna à Coquelicot une poignée de main qui rassura complètement celui-ci sur l'auditoire de sa santé.

Vous venez sans doute pour causer d'affaires! reprit Pimprenelle d'un air engageant.

—Je ne m'en défends pas.

—Sérieuses ou badines?

—Sérieuses.

—Attendez alors.

Il appliqua un coup de poing solide sur la cloison, ce qui était sa manière d'appeler. L'hôtesse qui discrètement s'était retirée, parut bientôt au sommet de l'escalier.

—Qu'y a-t-il pour votre service, mon ami? dit-elle.

—Presque rien, chère Cocotte! Cinq ou six bouteilles seulement pour nous rafraîchir l'cœur l'ni.

—Déjà! fit Coquelicot épouvanté.

—Laissez, répliqua Pimprenelle; si je ne me trompe pas on peut l'estomac le matin, je n'ai pas l'entendement d'autre.

—Il a raison, poursuivit l'hôtesse qui mitraillait; le vin est le passe-partout qui ouvre l'armoire aux idées.

Cocotte disparut de nouveau avec une agilité qu'on n'aurait point attendue de sa corpulence, et revint peu d'instants après, le bras et les mains chargés de verres et de flacons respectables qu'elle plaça sur une table. Pimprenelle s'était lavé et habillé à la hâte.

A côté de la maîtresse rutilante du *Rat qui vit*, il avait la tournure d'un manche à balai à côté d'une dame jeanne. Il était tout en profil, elle était tout en rondeur.

Cocotte, que la vue du vin hôte affriolait, s'employait à lui présenter ses chaussures et ses bas, sa cape et ses bottes, avec des mines de chatte amoureuse et câlinant de l'œil. Pimprenelle la récompensait de son empressement par de petites tapes qu'il appliquait sur la fraîche rotondité de ses joues et de ses épaules. Debout enfin et tout habillé, il remplit à ras le vide coup sur coup son verre et mit la première bouteille à sec.

—Commençons, fit il alors, et ne négligez aucun détail; les détails sont les chandelles qui éclairent les événements.

Coquelicot lui raconta les choses par le menu, depuis la rencontre qne son maître et lui avaient faite de Urquestin au pays d'Alsace jusqu'au moment où M. de Montestruc avait été enlevé sous les murs de l'abbaye de Chelles.

—Bon! bon! entre camarades on n'a déjà touché quelques mots de cette affaire..... Bien conduite, ma foi, et qui fait honneur à ceux qui l'ont entreprise!..... Un nommé Sanguinetti avec qui j'ai triqué dans divers cabarets, s'en est ouvert l'autre soir dans une maison honnête où nous nous rencontrions parfois. Il riait beaucoup, ce cher Sanguinetti! Un joli garçon qui a du l'avenir s la potence ne l'arrête pas. Il y a du capitaine d'Arpaillères là-dedans.

—Vous croyez?

—Pardieu! J'en mettrais la tête de Cocotte au feu. Partout où la dague et la rapière piquent et tuent, il a la main..... et avec lui un Italien du nom de Carpillo qui était à Mme de Soissons.

Tout en parlant Pimprenelle buvait coup sur coup. Déjà trois bouteilles gisaient sur le flanc, ayant rendu l'âme. Une quatrième était à demi morte, et ce que l'aimable Cocotte avait annoncé se vérifiait. L'esprit du buveur devenait de plus en plus lucide, et d'indection en indection il retrouvait tous les fils de l'affaire.

Quand le capitaine d'Arpaillères eut le chevalier de Loudéac, reprit-il, et qui dit le chevalier de Loudéac dit le comte de Chivry; deux bandits en habits de gentilshommes! Je me suis frotté à bien des métiers, mon qui vous parle, et les bons compagnons tels que vous sont rares..... Si donc l'on a trouvé des papiers compromettants dans la chambre de M. de Montestruc, c'est qu'on les y a mis; et qui avait intérêt à les y mettre, s'il vous plaît, sinon ce même M. de Chivry? Et je gage qu'il les a tirés de sa poche, où ils n'étaient pas pour rien.

S'enlevant la bouteille et décoiffa un nouveau flacon.

—Le beau serait que le vrai coupable ce fût lui! Sans cela d'où tirerait-il l'argent qu'il dépense? Nous autres qui battons le pavé de Paris du matin au soir à la recherche d'un écu, nous savons cela! Et puisqu'il doit être le coupable, c'est qu'il l'est. Ça vous étonne, ce que je dis là? C'est ma logique qui parle. Voilà bel âge qu'il a croqué sa légitime, et deux ou trois héritages, mangeant le vert et le sec en homme qui a l'appétit formidable. Les cartes en ont pris une bonne part, et un chœur de passions endiablées le reste..... Quand j'ai vu notre homme au retour du voyage d'Alsace, déchaîneur le pauvre monde, et mettre à la porte les usuriers grassement remboursés en rossés d'importance selon qu'il était en belle ou mauvaise humeur, ça n'a fait faire des réflexions. A présent, n'en doutez pas, nous avons mis le doigt sur le pot aux roses.

Après cette conclusion magnifique, Pimprenelle but à petites gorgées, lentement, la liqueur vermeille qu'il épanchait du flacon caressé par sa main et, de l'air d'un philosophe qui médite, consultait son verre comme un livre.

—Le beau de s'être frotté à la police, reprit-il, c'est qu'on a plus d'une corde à son arc. J'ai appris ce matin en passant l'inspection d'un appartement et des meubles qui le garnissent. C'est pourquoi il faudra que je rende visite à celui de M. de Chivry. Une politesse en vaut une autre, comme on dit; il m'a payé d'un coup de sa rapière là-bas, du côté de Salzbourg, je le lui rembourserai par un coup de jarnac à Paris..... Laissez-moi seulement le choix du jour et de l'heure.

—C'est que nous sommes pressés! hasarda Coquelicot.

—Bon! alors on se hâtera.

(A continuer.)

Assessement No 193, 194 et 195.—Voir à la colonne des avis spéciaux le décès de Peter Fischer, Henry Kyle et Raymond Richards, payables au bureau de l'Association d'Assurance mutuelle de secours et de bienfaisance, rue du Camp No 19.

Le service militaire en France.

Nous avons publié dans notre numéro du 1er septembre 1872, le texte complet de la loi nouvelle sur l'armée en France, et à diverses reprises depuis cette époque des informations et circulaires relatives au même sujet. Cependant on nous demande encore des renseignements. Nous ne pouvons reproduire le texte complet de la loi qui remplit six colonnes de l'*Abeille*, mais nous allons, pour répondre au désir qui nous est exprimé, en republier les principales dispositions.

LOI MILITAIRE DE 1872.

TITRE Ier.

Dispositions Générales.

ART. Ier.

Tout Français doit le service militaire personnel.

ART. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises ni prime ni argent ni prix quelconque d'engagement.

ART. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

ART. 4.

Le remplacement est supprimé.

Les dépenses de service dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

ART. 5.

Les hommes présents au corps ne prennent point part au vote.

ART. 6.

Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministère de la guerre, soit du ministère de la marine.

ART. 7.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée:

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2° Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, ont eu entre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils, ou de famille.

ART. 10.

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton:

1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au de hors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une des dites communes.

ART. 16.

Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

ART. 17.

Sont dispensés du service d'activité en temps de paix:

1° L'aîné d'orphelins de père et de mère.

2° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou défaut de fils ou de gendre, le petit fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rendra impotent;

3° Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service;

4° Celui dont un frère sera dans l'armée active;

5° Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée, conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes dits se reproduiront.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayant-cause, au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Les causes de ces dispenses doivent pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, soit à son incorporation, deviendra l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut du fils et du gendre, le petit fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou d'un père aveugle, est, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers ou dispensibilité, à moins qu'en raison de sa présence sous les drapeaux, il n'ait procuré la dispense de service à un frère puîné actuellement vivant.

Les dispenses énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent s'étend au militaire devenu fils ou petit-fils aîné de susdit militaire, par suite du décès d'un frère

ART. 33.

Il est tenu par départements, ou par circonscriptions déterminées dans chaque département, en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matricule, dressé au moyen des listes mentionnées en l'article 31 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

ART. 35.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en pays étranger est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration, au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune.

TITRE III.

Du Service Militaire.

ART. 36.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie:

De l'armée active pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans;

De l'armée territoriale pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1° L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées.

2° La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes immédiatement avant celles qui forment l'armée active.

3° L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active de la réserve.

4° La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active de la réserve.

ANALYSE DE LA LOI MILITAIRE DU 27 JUILLET 1872.

AU POINT DE VUE DES PÉNALITÉS.

Le travail suivant que monsieur le Conseil de France a bien voulu nous communiquer, complète les informations que nous avons déjà données sur le service militaire en France.

Tout Français ayant plus de vingt ans et moins de quarante ans, doit le service militaire.

Il doit dans l'armée active.....5 ans.
Dans la réserve de l'armée active.....4 ans.
Dans l'armée territoriale.....5 ans.
Dans la réserve de l'armée territoriale.....6 ans.

Sont dans la réserve de l'armée territoriale.

TOUT FRANÇAIS ayant satisfait à la loi du recrutement, sans exception aucune, DOIT, DANS LES QUINZE JOURS QUI SUIVENT, SE FAIRE INSCRIRE SUR LE REGISTRE AD HOC TENU AU CONSEILLAT LE PLUS VOISIN DE SA RÉSIDENCE.

Quiconque ne se fait pas inscrire est déféré aux Tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de dix francs à deux cents francs; il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

Toute fraude ou manœuvre par suite de laquelle un homme a été omis sur les tableaux de recensement ou de tirage est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Tout homme qui, ayant reçu un ordre de route, ne se rend pas à sa destination dans les délais fixés, est puni, sauf le cas où il peut prouver les excuses valables d'un emprisonnement de deux à cinq ans en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes de canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté:

1° A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France ou Europe.

2° A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire ou l'homme inscrit sur le registre matricule aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

ART. 62.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé, ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

La lettre suivante publiée dans notre numéro du 9 août 1878, contient des informations complimentaires:

New-York, le 1er août 1878.

Monsieur,

Le gouvernement français vient de me faire parvenir une série d'instructions complémentaires en sujet de l'application de la loi du 26 juillet 1873, sur le recrutement, aux Français résidents à l'étranger.

Nos nationaux établis dans ce pays ayant de l'intérêt à être mis au courant de ces dispositions, j'ai pensé, Monsieur, que vous voudriez bien les porter à leur connaissance par la voie de votre journal. L'administration de la guerre n'accorde pas d'allocation pour la publicité qui doit être donnée à cet avis; mais, j'ai cru pouvoir compter, dans cette circonstance, sur le concours désintéressé que vous m'avez offert pour tous les cas analogues à celui dont il s'agit, et je vais avoir l'honneur de vous signaler les différents points sur lesquels le ministre de la guerre désirerait que l'on pût appeler l'attention de nos compatriotes.

En premier lieu, pour ménager la transition entre le régime précédent et l'application rigoureuse de la nouvelle loi militaire, il a été décidé, à l'égard des onze des classes antérieures, inscrite sur les tables de 1878, que les jeunes gens de cette catégorie nés avant le 1er janvier 1850, c'est-à-dire ayant dû appartenir à la classe de 1869 ou à l'une des précédentes, seraient, sauf le cas de guerre, maintenus dans leurs foyers, jusqu'au 1er juillet 1879, date à laquelle ils passeront dans la réserve de l'armée active avec la classe de 1873 dont ils font partie.

Quant aux sept des classes de 1870, 1871 et 1872, ils seront soumis aux mêmes obligations que celle appelée de la classe de 1873. Toutefois, la position à titre de faveur exceptionnelle, être assimilée, en 1874, aux engagés conditionnels, pourvu qu'ils en remplissent les conditions générales; ils devront en outre justifier qu'ils résident depuis deux ans au moins en pays étranger, et faire parvenir leur demande aux préfets avant le 31 août prochain.

En ce qui concerne le recrutement de l'armée territoriale où se trouvent comprises, aux termes des dispositions transitoires de la loi du 27 juillet 1872, les individus qui appartiennent aux classes de 1855 à 1866, les hommes désignés classes, habitant en France, ont dû se faire inscrire au lieu de leur domicile actuel. Ceux qui résident à l'étranger ou aux colonies étaient tenus de remplir cette formalité au lieu de leur dernier domicile en France, et la même prescription reste en vigueur pour ceux qui n'auraient rempli jusqu'ici de faire les déclarations nécessaires.

Il faut, dans ce cas, pour la désignation du lieu d'inscription, distinguer les hypothèses suivantes:

1° Toutes les fois que les jeunes gens peuvent indiquer leur dernier domicile ou le dernier domicile de leurs parents en France, c'est au lieu de ce domicile que devra se faire l'inscription.

2° Si les jeunes gens, leurs pères, grands-pères ou ascendants à un degré quelconque, sont nés en France, la commune où a eu lieu la naissance doit être considérée comme la dernière résidence connue de la famille.

3° A défaut de toute indication de ce genre, les jeunes gens devront choisir un domicile de recrutement et s'ils s'y refusent, ils seront inscrits d'office au Havre, par les soins de l'administration.

Quant aux jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, ils seront immatriculés dans l'armée territoriale, par les soins de l'autorité militaire, au fur et à mesure qu'ils auront rempli le temps qui leur est légalement imposé dans l'armée active et dans la réserve de cette arme; mais on rappelle à cette occasion qu'il est toujours important, pour les hommes se fixant à l'étranger, d'y faire, devant le représentant consulaire de la France, la déclaration prévue par l'article 35 de la loi du 27 juillet 1872.

Les prescriptions relatives au lieu d'inscription des sont s'appliquent, d'ailleurs, également à la détermination de la localité où les Français établis à l'étranger devront désormais satisfaire la loi sur le recrutement.

Enfin, on ne doit point oublier que les inscrits désirant obtenir l'autorisation de passer la visite médicale dans le lieu de leur résidence, doivent en faire la demande de la 1re classe, et au plus tard, au profit du département où ils trouve leur domicile.

Agréez, Monsieur, la nouvelle assurance de ma considération très distinguée.

Le Consul général,
A. L. DE LA FORME.

VAPEURS.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

AVEC LIGNES DIRECTES POUR LA FRANCE

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.
LIGNE POSTALE
DE NEW-YORK AU HAVRE.

STEAMERS DU HAVRE

Lloyd de l'Allemagne du Nord.

POUR BREMEN.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord.

NOUVELLE-ORLEANS.

Exursion régulière du Dimanche.

Pour Mandeville, Louisburg et Madisonville.

Le beau steamer à hélice

CAMELIA,

Capitaine Hanover,

DIMANCHE PROCHAIN, 11 du courant.

Steamers de la ligne White Star,

Pour Queenstown et Liverpool.

Philadelphie via la Havane.

PHILADELPHIA AND HAVANA

POUR PHILADELPHIE VIA LA HAVANE.

ETAT DE SITUATION

Germania National Bank

DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

The People's Insurance Company

OF NEW ORLEANS.

POUR VERA CRUZ.

AUX BUREAUX DE POSTE.

CHEMINS DE FER.

Chemin de Fer Pontchartrain.

ASSURANCES.

COMPAGNIE D'ASSURANCE

Nouvelle-Orléans.

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sud.

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle Marchande de la Nlle-Orléans,

DES RUES DU CANAL.

FACTORS AND TRADERS

Insurance Company.

Mutual Aid and Benevolent Life Insurance

Société Mut de Situation